



Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Collectivité publique :

Communauté de communes La Ruraloise – Place Marcel Terrieux – 60 340 Villers sous St Leu

Communes concernées :

Blaincourt-Lès-Précy
Boran-sur-Oise
Cires-Lès-Mello
Mello
Précy-sur-Oise
Villers-sous-Saint-Leu



Sommaire

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Définitions générales	4
2.1 Déchets ménagers	4
2.2. Déchets dangereux des ménages	6
2.3. Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets non ménagers)	7
Article 3 : Champ d'application du présent règlement	7
3.1. Acteurs concernés	7
3.2. Déchets entrant dans le champ d'application	7
3.3. Déchets exclus du champ d'application	8
Article 4 : Définition du service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères	8
4.1. Collecte en porte à porte	8
4.2. Collecte en apport volontaire	9
Article 5 : Définition des contenants de collecte	10
5.1. Contenants pour ordures ménagères non recyclables	10
5.2. Contenants pour ordures ménagères recyclables	10
5.3. Contenants pour déchets d'emballage en verre.....	10
5.4. Contenants pour déchets végétaux.....	10
Article 6 : Présentation à la collecte	11
Article 7 : Conditions nécessaires à la collecte	11
7.1. Voies existantes.....	11
7.2. Voies nouvelles.....	11
7.3. Conditions générales relatives aux locaux de stockage	12
Article 8 : Définition du service de collecte des autres déchets ménagers et des déchets dangereux des ménages	12
8.1. Collecte par apport volontaire en déchèterie	12
8.2. Collecte hors des sites de la Communauté de Communes La Ruraloise	13
Article 9 : Centre de tri	14
9.1. Définition	14
9.2. Déchets interdits	14
9.3. Fonctionnement	14
Article 10 Plate forme de compostage	14
10.1. Définition	14
10.2. Déchets autorisés.....	14
10.3. Fonctionnement	14
Article 11 : Centre de valorisation énergétique	14
11.1. Définition	14
11.2. Déchets interdits	14
11.3. Fonctionnement	15
Article 12 : Plate forme de maturation des mâchefers	15
12.1. Définition	15
12.2. Déchets autorisés.....	15
12.3. Fonctionnement	15
Article 13 : Centre de transfert	15
13.1. Définition	15
13.2. Déchets interdits	15
13.3. Fonctionnement	15

Article 14 : Centre de stockage des déchets ultimes.....	15
14.1. Définition	15
14.2. Déchets autorisés.....	15
14.3. Fonctionnement	15
Article 15 : REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères)	16
15.1. Principes	16
15.2. Assujettis.....	16
Article 16 : Obligations et interdictions.....	16
16.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte	16
16.2. Obligations relatives aux services de collecte	17
16.3. Obligations relatives aux contenants de collecte	17
16.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte	17
16.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte	17
16.6. Obligations relatives aux locaux de stockage	17
16.7. Obligations relatives à l'apport volontaire en silos	18
16.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie	18
16.9. Obligations relatives aux transferts d'ordures ménagères	18
16.10. Obligations relatives à l'accès aux sites de traitement	18
Article 17 : Application et abrogation	18
Article 18 : Modification du présent règlement et textes complémentaires	18
18.1. Modifications du règlement.....	18
18.2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement	18
Article 19 : Exécution du règlement.....	19

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire. En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes La Ruraloise exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Définitions générales

2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets excluent donc les déchets dangereux des ménages. Les déchets ménagers comprennent :

2.1.1. Ordures ménagères

2.1.1.1. Ordures ménagères non recyclables

Ce sont les déchets tels que définis ci-dessous produits par les ménages :

- Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets qui proviennent du « bricolage familial ».

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères non recyclables :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- les matières pulvérulentes (sciure, cendre, ciment, etc.) ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les cadavres d'animaux, sources de risques sanitaires, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ;
- Les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, sont considérés comme des encombrants ;
- Les déchets de balayage mécanique ou manuel autres que ceux proposés à la collecte dans des récipients utilisés pour les déchets des habitations et bureaux ;
- Les déchets végétaux, quelque soit leur taille, qui bénéficient d'une collecte spécifique en porte à porte et dans les déchèteries du territoire ;
- Les déchets recyclables, emballages verre et papier faisant l'objet de collectes sélectives.

2.1.1.2. Ordures ménagères recyclables

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, les briques alimentaires et les déchets d'emballage en verre :

- Les **papers** : journaux, magazines, revues, prospectus et publicités, papier de bureau, enveloppes blanches, livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide y compris des enveloppes kraft et des magazines sous blister à condition que les blisters soient séparés des magazines, ... Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques...).

- Les **cartons d'emballages** : les cartons plats d'emballages, les cartons ondulés et les sacs en papier. Sont exclus les papiers et cartons gras et salis au contact d'autres aliments et produits, les emballages servant de mini-poubelle, les matériaux non emballages : essuie tout, mouchoirs jetables, ...
- Les **emballages en plastique** : les bouteilles, flacons, bidons transparents, opaques ou colorés contenant des liquides alimentaires ou des produits d'entretien, les pots, barquettes, sacs et films en plastique. Sont exclus les jouets, déchets souillés, produits toxiques ou dangereux ;
- Les **emballages en acier et aluminium** tels que les boîtes de conserve, canettes, bidons, barquettes, tubes, aérosols. En sont exclus les bouchons, les emballages souillés ou non vidés ou tout autre objet métallique non emballage ;
- Les **briques alimentaires** : emballages multi-matériaux composés de cartons, films plastique, aluminium, ... ;
- Les **déchets d'emballage en verre** sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclues de cette dénomination, les pare brises, les vitres et miroirs, les faïences, porcelaines, verre opalescents, terre cuite, ampoules...

2.1.2. Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers :

- Élagages et branchages ;
- Les tontes de pelouse et de gazons ;
- Les déchets issus de l'entretien des jardins privés ;
- Les feuilles mortes et les fleurs annuelles mortes.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets végétaux :

- Les souches et troncs d'arbres ;
- La terre ;
- Les déchets de balayage ;
- Les déchets fermentescibles des ménages (papiers/cartons, reste de repas) ;
- Les ordures ménagères.

2.1.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels :

- Mobilier d'ameublement : tables, chaises, sommiers, matelas, lits, armoires, canapés, fauteuils, bureaux, commodes, salons de jardin, portes, ...
- Appareils sanitaires : chaudières, ballons d'eau chaude, chauffe eau, baignoires, bacs à douche, ...

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets encombrants :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur trop lourdes (supérieur à 40 kg) ou trop volumineuse pour rentrer dans la benne ainsi que les pneumatiques ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières ;
- les matières pulvérulentes (sciure, cendre, ciment, etc.) ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les encombrants sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les cadavres d'animaux, sources de risques sanitaires ;
- Les déchets de balayage mécanique ou manuel ;
- Les déchets diffus spécifiques : pots de peintures, batteries, etc ;

- Les objets dont le volume est supérieur à 1 m³ ou dont la largeur est supérieure à 2 mètres ou la masse est supérieure à 75 kg.

2.1.4. Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal...

2.1.5. Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

2.1.6. Déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.7. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

2.1.8. Déchets d'éléments d'ameublement

Conformément au décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012, ils sont constitués des meubles de salon, séjour, salle à manger, des meubles d'appoint, des meubles de chambre à coucher, de la literie, des meubles de bureau, des meubles de cuisine, des meubles de salle de bains, des meubles de jardin, des sièges, des mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

2.2. Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages

Ce sont les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries...

2.3. Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets non ménagers)

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de part leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers). Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation (déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et assimilés) sont également assimilés aux ordures ménagères.

Article 3 : Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou valorisation est réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes La Ruraloise ou dans un établissement ou par un service que la Communauté de Communes La Ruraloise a sous sa responsabilité.

3.1. Acteurs concernés

3.1.1. Producteur de déchet

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2. Détenteur de déchet

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

3.2. Déchets entrant dans le champ d'application

3.2.1. Déchets issus des ménages

3.2.1.1. Déchets ménagers

Ils sont définis à l'article 2.1., à l'exclusion des déchets interdits en déchèterie (voir règlement des déchèteries en sur le site internet du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, SMDO).

3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages

Ils sont définis à l'article 2.2., à l'exclusion des déchets définis à l'article 2.2.1.

3.2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont ceux définis à l'article 2.3. répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

3.3. Déchets exclus du champ d'application

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article 3.2. La Communauté de Communes La Ruraloise n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. A titre d'exemple, sont exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application de l'article 2.3.), les déchets d'activités de soins à risque infectieux ou autre, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil ...

Article 4 : Définition du service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères

Le service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères est réalisé selon trois dispositions techniques distinctes en fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation.

4.1. Collecte en porte à porte

Le service de collecte en porte à porte concerne **exclusivement les déchets définis aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.3. à l'exclusion des déchets d'emballage en verre**. Il est organisé dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Communauté. Les fréquences sont déterminées par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés sur demande ponctuelle compte tenu des incidences économiques et fiscales et de la complexité technique que représenteraient ces modifications.

Type Déchet	Service de collecte
Ordures ménagères non recyclables	Porte à porte 1 fois par semaine
Ordures ménagères recyclables hors verre	Porte à porte 1 fois par semaine
Déchets Végétaux	Porte à porte 1 fois par semaine des semaines 14 à 48 Collecte des sapins au cours de la semaine 2
Encombrants	Porte à porte sur rendez vous

Les horaires de collecte sont compris entre 5h30 et 14h00. Les déchets sont apportés au point de collecte par les usagers au plus tôt à partir de 19h la veille de la collecte.

Puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte et au plus tard à 20h le jour de la collecte.

Les jours de collecte sont définis comme suit sauf pour les déchets encombrants objets du chapitre 2.1.3 :

- Lundi : Collecte de Précý sur Oise ;
- Mardi : Collecte de Cires les Mello ;
- Jeudi : Collecte de Boran sur Oise et Blaincourt lès Précý ;
- Vendredi : Collecte de Villers sous St Leu et Mello.

Le jour de collecte des déchets encombrants est le mercredi et s'effectue uniquement sur rendez vous. Le rendez vous pourra être convenu sur appel de l'usager au n° vert : 0 800 100 105.

Ces informations sont communiquées sur demande à tout administré. Un calendrier de collecte est distribué aux usagers en fin d'année civile. Les services de collecte susvisés sont effectués les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre. Les collectes non effectuées lors de ces trois jours fériés feront l'objet d'une collecte de substitution le mercredi le plus proche.

4.2. Collecte sur points de regroupement

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches-arrières ou des manœuvres dangereuses, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

4.2.1. Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupements sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de point de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de collecte de la Communauté de Communes La Ruraloise. La Communauté de Communes La Ruraloise identifie les points de regroupement et valide avec l'accord de la commune concernée, les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2.2. Aménagements des points de regroupement

La surface minimale de stockage sera définie par la Communauté de Communes La Ruraloise en accord avec la commune concernée, en fonction du nombre de bacs prévus. La Communauté de Communes La Ruraloise se réserve le droit de faire modifier l'espace concerné s'il ne convient pas à la bonne organisation de la collecte. Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

4.3. Collecte en apport volontaire

Le service de collecte des déchets d'emballage en verre est assuré sur l'ensemble de la Communauté de Communes La Ruraloise par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques définis à l'article 5.3. La Communauté de Communes La Ruraloise définit l'emplacement de ces conteneurs en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers, au besoin sur domaine privé dans le cadre d'une convention conclue avec le propriétaire de l'emplacement. Ce type de déchets, ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou recyclables, sera collecté exclusivement par les conteneurs spécialement dédiés au verre.

Article 5 : Définition des contenants de collecte

5.1. Contenants pour ordures ménagères non recyclables

Pour la collecte des ordures ménagères non recyclables les contenants (bacs et sacs) sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés et agréés. Ces contenants ne sont donc pas propriété de la Communauté de Communes La Ruraloise. L'utilisateur est responsable de son contenant et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les contenants cassés ou inadaptés à la collecte doivent être réparés ou remplacés dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies par la Communauté de Communes La Ruraloise. Dans ce cadre, l'opérateur de collecte prendra contact avec l'utilisateur du contenant cassé pour décider du remplacement ou non du bac en fonction de son état de vétusté et du type de bacs (bacs normalisés AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6)

5.2. Contenants pour ordures ménagères recyclables

La collecte des ordures ménagères recyclable (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) s'effectue uniquement en bacs roulants. Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6. Seuls les bacs suivants sont autorisés : 120, 180, 240, 340, 360, 500, 660 et 770 litres maximum. Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Communauté de Communes La Ruraloise sur la base de la règle de dotation suivante :

- Foyers individuels : 1 bac de 120 litres. Un second bac de 120 litres pourra être attribué à un même foyer si les quantités et la qualité des déchets triés le requièrent ;
- Foyers collectifs : le volume de bacs est calculé selon la population identifiée.

Les contenants dédiés aux ordures ménagères recyclables ne pourront en aucun cas être utilisés pour y stocker des déchets non recyclables.

Les bacs roulants sont constitués d'un fût gris et d'un couvercle jaune ou bleu. Selon des conditions définies par la Communauté de Communes La Ruraloise, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle à ouverture réduite. Les bacs de collecte sélective sont la propriété de la Communauté de Communes La Ruraloise qui les fournit, selon les renseignements communiqués, et en assure la gestion et la maintenance. Leur nettoyage est à la charge de l'utilisateur.

La présentation des déchets en sacs plastiques transparents jaunes est autorisée pour les centres-villes constitués de maisons de ville sans jardins et en cas d'augmentation ponctuelle de la quantité de déchets produits par l'utilisateur. Les sacs sont disponibles auprès de la mairie de la commune de résidence de l'utilisateur. Ils doivent être utilisés uniquement pour la collecte des ordures ménagères recyclables.

5.3. Contenants pour déchets d'emballage en verre

Pour la collecte des déchets d'emballage en verre, en application de l'article 4.2., des silos sont mis à disposition de la population. Ces silos à verre (de surface, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre destinés à recueillir le verre usagé. L'implantation et le choix de ces silos relèvent de la stricte compétence de la Communauté de Communes La Ruraloise, qui les définit en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité, en concertation avec les maires. Les adresses d'implantation de ces silos sont précisées au dos des calendriers de collecte des déchets.

5.4. Contenants pour déchets végétaux

Pour la collecte des déchets végétaux, les contenants sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés et agréés. Ces contenants ne sont donc pas propriété de la Communauté de Communes La Ruraloise. L'utilisateur est responsable de son contenant et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les contenants cassés ou inadaptés à la collecte doivent être réparés ou remplacés dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies par la Communauté de Communes La Ruraloise.

Les branchages présentés sous forme de fagots ne requièrent pas de contenant spécifique et peuvent être déposés sur le trottoir en l'état.

Article 6 : Présentation à la collecte

Seuls les déchets stockés dans les contenants autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers. Les bacs roulants sont accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis. Les heures et jours de collecte peuvent être communiqués sur demande par la Communauté de Communes La Ruraloise. Les contenants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile. Ils seront rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte. En cas de modification de la plage des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte, l'information sera effectuée par la Communauté de Communes La Ruraloise et les services municipaux.

Article 7 : Conditions nécessaires à la collecte

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières (voir article 4.2.).

7.1. Voies existantes

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2., sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants et/ou des sacs définis à l'article 5. L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public. La liste des voies inadaptées pour une collecte en porte à porte est communiquée sur demande auprès de la Communauté de Communes La Ruraloise.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté de Communes La Ruraloise et le ou les propriétaires ou leurs représentants. Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de Communes La Ruraloise fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants et/ou sacs à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Communauté de Communes La Ruraloise. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.2. Voies nouvelles

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement adaptée. Dans les deux cas, les voies nouvelles doivent répondre aux conditions fixées dans le PLU, En outre, la collecte dans les voies privées est

assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté de Communes La Ruraloise et le ou les propriétaires ou leurs représentants. Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de Communes La Ruraloise fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Propreté. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.3. Conditions générales relatives aux locaux de stockage

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation pourront comporter un local de stockage. Le lieu de stockage est au niveau du rez-de chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche. Même en cas d'absence de local de stockage, il est signalé, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou par une signalisation au sol.

Si le local est réalisé, ce local devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage, conformément à l'article 4.2.2. ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres.
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2.
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.
- le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des ordures ménagères non recyclables et ceux de la collecte sélective.
- la porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques ;
- le local doit être équipé d'un poste de lavage d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.
- en cas de présence d'un vide-ordures, il faut respecter les recommandations du Guide des prescriptions techniques de la propreté (disponible auprès de la Communauté de Communes La Ruraloise).

La surface minimale des locaux en fonction des habitants desservis doit être approuvée par la Communauté de Communes La Ruraloise et la commune concernée avant sa construction.

Article 8 : Définition du service de collecte des autres déchets ménagers et des déchets dangereux des ménages et des professionnels

8.1. Collecte par apport volontaire en déchèterie

8.1.1. Définitions

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers et aux professionnels pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

8.1.2. Conditions générales

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants :

- les déchets végétaux visés à l'article 2.1.2.,
- les encombrants visés à l'article 2.1.3., à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries,
- les ferrailles visées à l'article 2.1.4.,
- les gravats et déblais domestiques visés à l'article 2.1.5.,
- les déchets textiles visés à l'article 2.1.6.,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques visés à l'article 2.1.7.,
- les déchets d'ameublement visés à l'article 2.1.8.,
- les déchets dangereux des ménages visés à l'article 2.2.2.

8.1.3. Conditions spécifiques

Les déchèteries sont de la compétence du SMDO et font l'objet d'un règlement intérieur définissant leur mode de fonctionnement, horaires, conditions d'accès... Ce règlement est disponible auprès des services du SMDO ou sur son site internet. Il définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchèterie. Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants (notamment les déchets dangereux des ménages). Des recycleries sont mises en place dans certaines déchèteries. Des associations caritatives proposent aux usagers de récupérer leurs déchets (mobilier, vaisselle, outils, linge...) en vue de les réparer et de les revendre aux personnes en situation de précarité.

Les jours et horaires d'ouverture des déchèteries et des recycleries sont disponibles sur le site internet du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) : www.smvo.fr

8.2. Collecte hors des sites de la Communauté de Communes La Ruraloise

Les déchets textiles visés à l'article 2.1.6. sont collectés dans des conteneurs installés par des associations, sur la voie publique. Ces associations assurent le tri et le recyclage des textiles. Les piles sont collectées dans des conteneurs installés par les distributeurs, dans leurs établissements : commerces, grandes surfaces... Le tri et le recyclage des piles sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés à l'article 2.1.7. sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale. Les pneumatiques sont collectés par les distributeurs, dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale. L'élimination des déchets médicaux diffus des ménages définis à l'article 2.2.1. est de la responsabilité du producteur. En particulier, les déchets à risques infectieux doivent être conditionnés dans des contenants à usage unique et suivre des filières d'élimination spécialisées.

Les déchets végétaux visés à l'article 2.1.2., ainsi que la partie fermentescible des ordures ménagères non recyclables, peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur. En habitat vertical, la part fermentescible des ordures ménagères peut également être traitée dans un lombri-composteur. Le compost obtenu est utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols.

La Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 stipule que les déchets peuvent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. La Communauté de Communes La Ruraloise valorise les déchets ménagers et assimilés par recyclage, compostage ou valorisation énergétique. Les déchets ultimes, c'est-à-dire les déchets ne pouvant plus être traités dans les conditions économiques et techniques du moment, sont orientés vers des centres de stockage de déchets ultimes.

Article 9 : Centre de tri

9.1. Définition

Les centres de tri sont des lieux permettant l'accueil puis la séparation (manuelle et/ou mécanisée) des déchets par matériau en vue de leur conditionnement et de l'envoi en filières de recyclage. Seuls sont acceptés les déchets définis à l'article 2.1.1.2. et 2.3 (pour la part recyclable) à l'exclusion des déchets d'emballage en verre.

9.2. Déchets interdits

Par opposition, les déchets interdits en centre de tri sont ceux ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'article 2.1.1.2. et notamment : les ordures ménagères non recyclables, les déchets en verre, les déchets industriels banals, les déchets industriels spéciaux ainsi que tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé et de manière générale présentant un risque pour l'homme ou l'environnement.

9.3. Fonctionnement

Le fonctionnement des centres de tri fait l'objet d'un arrêté d'exploitation et d'un règlement intérieur spécifique à chaque site. Les centres de tri dédiés au service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en centre de tri est soumis à l'obligation de pesée en entrée comme en sortie du centre de tri.

Article 10 Plate forme de compostage

10.1. Définition

Une plateforme de compostage est un lieu permettant la transformation des déchets végétaux en compost.

10.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les résidus végétaux issus de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés.

10.3. Fonctionnement

Ces plateformes ne sont pas ouvertes au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets sur les plateformes de compostage est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Article 11 : Centre de valorisation énergétique

11.1. Définition

Un centre de valorisation énergétique des ordures ménagères est une usine d'incinération permettant la combustion des déchets dans un four adapté aux caractéristiques de ceux-ci et aménagé pour la récupération d'énergie et le traitement des rejets.

11.2. Déchets interdits

Les déchets interdits en centre de valorisation énergétique des ordures ménagères sont ceux visés par l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'usine concernée. La Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 stipule que les déchets peuvent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

La Communauté de Communes La Ruraloise valorise les déchets ménagers et assimilés par recyclage, compostage ou valorisation énergétique. Les déchets ultimes, c'est-à-dire les déchets ne pouvant plus être traités dans les conditions économiques et techniques du moment, sont orientés vers des centres de stockage de déchets ultimes.

11.3. Fonctionnement

Ces centres ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en centre de valorisation énergétique est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Article 12 : Plate forme de maturation des mâchefers

12.1. Définition

Une plateforme de maturation des mâchefers est un lieu permettant le traitement des mâchefers issus de l'incinération, afin de pouvoir les valoriser en sous-couche routière.

12.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les mâchefers des catégories maturables et valorisables provenant des centres de valorisation énergétique du SMDO.

12.3. Fonctionnement

Ces plateformes ne sont pas ouvertes au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets sur les plateformes de maturation des mâchefers est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Article 13 : Centre de transfert

13.1. Définition

Les centres de transfert sont des lieux de stockage provisoire de déchets faisant l'objet d'apports réguliers gérés par un exploitant.

13.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sont limitativement fixés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du centre de transfert concerné.

13.3. Fonctionnement

Ces centres ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en centre de transfert est soumis à l'obligation de pesée en entrée et en sortie de centre de transfert.

Article 14 : Centre de stockage des déchets ultimes

14.1. Définition

Un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) est un lieu de stockage permanent faisant l'objet d'apports réguliers de déchets, exploité et autorisé par arrêté préfectoral au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont limitativement fixés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du CSDU concerné.

14.3. Fonctionnement

Ces centres ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par le SMDO. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en CSDU est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie de CSDU (bordereau avec nature et provenance).

Article 15 : REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

15.1. Principes

Le conseil communauté de la Communauté de Communes fixe le montant de la REOM pour les particuliers et les professionnels selon le volume de déchets produits chaque année.

15.2. Assujettis

Chaque usager du service est tenu de payer le montant correspondant à la redevance.

Article 16 : Obligations et interdictions

16.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte

16.1.1. Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles 2.1.1. (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) et 2.3. du présent règlement. Sont exclus de ces déchets, tout déchet liquide, tout déchet susceptible de blesser les personnels chargés de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptible d'altérer les contenants. À défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

16.1.2. Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter, à la collecte, dans les contenants définis à l'article 5.2., les déchets "ordures ménagères non recyclables" prévus à l'article 2.1.1.1. aux seuls jours de collecte prévus à cet effet. De même chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte, les déchets recyclables prévus à l'article 2.1.1.2. (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) dans les bacs roulants définis à l'article 5.3., aux seuls jours de collecte prévus à cet effet. Les obligations visées au 17.1.1. et 17.1.2. s'imposent aux déchets visés à l'article 2.3. pour la part respective des déchets qui en raison de leur nature et de leur composition sont assimilables aux ordures ménagères.

16.1.3. Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à découper ou à plier les cartons et emballages avant de les déposer en vrac (et sans sacs plastiques) dans le bac destiné à cet effet.

16.1.4. Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets d'emballage en verre définis à l'article 2.1.1.2 en vrac dans les seuls silos à verre prévus à l'article 5.3.

16.1.5. Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets végétaux définis à l'article 2 dans les contenants ou sous forme de fagots de petite taille (diamètre des branches de 4 cm maximum, longueur du fagot de 1,20m maximum) et de poids inférieur à 25 kg.

16.1.6. Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets encombrants définis à l'article 2 sur le trottoir le jour de la collecte dans les limites suivantes :

- Longueur inférieure à 2m ;
- Largeur inférieure à 1m50 ;
- Poids inférieur à 75 kg ;
- Volume global présenté inférieur à 1m³.

16.1.7. Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter sur le domaine public, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, tous types de déchets. Les déchets doivent être déposés sur la voie publique dans les contenants appropriés définis à l'article 5.2 et aux jours et heures de collecte fixés à l'article 4.1 sans gêner la circulation des piétons ni être la cause d'insalubrité, de nuisances à l'hygiène publique ou à l'environnement.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police pourront faire procéder à l'enlèvement d'office des déchets, avec facturation au responsable du dépôt, après mise en demeure de ce dernier, s'il est constaté des

infractions au présent règlement et en particuliers le non respect des jours, horaires et conditions de présentation des déchets.

16.2. Obligations relatives aux services de collecte

- Les services de collecte des déchets des ménages sont placés sous la responsabilité de la Communauté de Communes La Ruraloise chargée de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquences déterminés).
- Le SMDO a la responsabilité du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ainsi collectés.
- Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la Communauté de Communes La Ruraloise.
- Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté de Communes La Ruraloise, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables.
- Les personnels de police municipale veilleront au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires et forains.

16.3. Obligations relatives aux contenants de collecte

- Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les contenants définis à l'article 5 à l'exclusion de tout autre récipient non conforme.
- Les bacs jaunes sont réservés au stockage des déchets recyclables à l'exclusion de tout autre usage.
- Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, la Communauté de Communes La Ruraloise saisira le maire de la commune concernée pour l'exercice de ses pouvoirs de police.
- Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Les bacs endommagés doivent être remplacés par leur propriétaire dans les 72 heures. Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.
- En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères recyclables ou non (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre).

16.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte

- Les bacs roulants seront présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis, à l'exception des bacs et des sacs présentés à la collecte des déchets verts qui devront être présentés ouverts. Ils seront rentrés après le passage du camion de collecte.
- Les contenants ne seront présentés que les jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter.
- Les contenants des producteurs non ménagers doivent être identifiés pour être collectés par un moyen spécifique déterminé par la Communauté de Communes La Ruraloise.

16.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte

- Les différentes obligations et interdictions sont fixées à l'article 7. du présent règlement.
- Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

16.6. Obligations relatives aux locaux de stockage

Dans le cas où l'immeuble bénéficie d'un service complet, outre les prescriptions édictées à l'article 7.3. du présent règlement :

- Les locaux de stockage devront être entretenus de manière à n'engendrer ni odeur ni émanation

incommodante.

- Les locaux devront être clos, ventilés, leurs sols et parois imperméables et imputrescibles et disposer des points d'eau et d'évacuation d'eaux usées.
- L'accès à ces locaux clos devra être conforme en cas de service complet aux prescriptions de l'article 7.3. À défaut, la sortie et l'entrée des bacs ne seront plus de la responsabilité de la Communauté de Communes La Ruraloise qui, autant que de besoin, saisira les services municipaux chargés de l'hygiène et de la salubrité.
- Il ne pourra être élevé aucune réclamation ou exonération en cas de non-respect des dispositions de l'article 7.3. sur la modification des conditions de service.

16.7. Obligations relatives à l'apport volontaire en silos

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en silos seront réalisés entre 7 heures et 20 heures. Ces limites horaires peuvent être modifiées par arrêté municipal. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos même si ces derniers sont saturés.

16.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie. Les dépôts réalisés en dehors de l'enceinte de la déchèterie seront susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

16.9. Obligations relatives aux transferts d'ordures ménagères

Les transferts d'ordures ménagères recyclables ou non recyclables d'un des centres prévus aux articles 9 à 14 du présent règlement vers un autre de ces centres ne peuvent être réalisés sans l'accord express des services de la Communauté de Communes La Ruraloise.

16.10. Obligations relatives à l'accès aux sites de traitement

Nulle personne physique, représentant ou non d'une personne morale de droit privé ou de droit public, n'est autorisée à pénétrer sur les sites de traitement du SMDO sans préalablement y avoir été habilitée. Tout véhicule pénétrant sur ces sites, y compris les véhicules des services de la Communauté de Communes La Ruraloise, dans le cadre d'un apport de déchets, sera identifié par badge portant habilitation et sera soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site. Il sera par ailleurs tenu de respecter les consignes du protocole de sécurité et de circulation spécifiques au site concerné.

Article 17 : Application et abrogation

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 18 : Modification du présent règlement et textes complémentaires

18.1. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes La Ruraloise et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

18.2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Article 19 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes La Ruraloise, les maires des communes membres de la Communauté de Communes La Ruraloise et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.